

Rabat, le 24 juin 2025

CIRCULAIRE N° 6662/312

Objet : Dématérialisation du circuit de dédouanement.

Vérification de l'authenticité des documents joints aux déclarations en détail.

Réf. : - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 06/03/2015.

- Circulaires n° 5885/312 du 26/12/2018 et n° 6639/312 du 18/02/2025.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 06/03/2015, pris en application de l'article 203 bis du code des douanes et impôts indirects, le dépôt de la déclaration en détail dans le système informatique de l'administration vaut engagement de son signataire conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne, notamment, l'authenticité des documents y annexés.

A ce titre, il importe de rappeler qu'avant de joindre un document à la déclaration en détail, le déclarant est tenu de s'assurer de son authenticité par tous les moyens possibles et, notamment, les codes « QR » lorsqu'ils existent.

Tout document non authentique constaté doit être rejeté et immédiatement signalé à cette administration.

Par ailleurs, tout usage dans une déclaration en détail, d'un document dont le caractère non authentique aurait pu être détecté par les moyens susvisés, engagera la responsabilité du déclarant.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI